

## LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

### Références réglementaires :

Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

Le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale

### Modalités d'application réglementaire du décret :

Le temps partiel thérapeutique est une modalité de maintien ou de retour à l'emploi.

Les principales nouveautés sont :

- La suppression de la condition d'un arrêt de travail
- L'autorisation accordée par période de 1 à 3 mois. Au-delà de 3 mois, une visite auprès du médecin agréé est requise pour le renouvellement et la quotité.
- La suppression de la notion d'un an par affection et la reconstitution des droits après un délai minimal d'un an (seules sont pris en compte les périodes effectuées dans les positions d'activité et de détachement).

#### - Conditions d'attribution

Le **fonctionnaire** doit adresser à l'autorité territoriale une demande d'autorisation accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant précisant la durée, la quotité, les modalités d'exercice des fonctions.

**Pour les fonctionnaires relevant du régime général**, la réunion des conditions d'octroi est appréciée par la caisse de sécurité sociale (CPAM).

#### - Renouvellement au-delà des 3 premiers mois

L'agent CNRACL demande par écrit à l'autorité territoriale le renouvellement du TPT.

A réception de la demande, l'autorité territoriale mandate un médecin agréé pour l'examen du fonctionnaire. L'agent a l'obligation de se soumettre au contrôle sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail, de la durée de travail à TPT demandée.

**Une autre affection survenant avant ce délai  
d'un an n'ouvre pas droit à un nouveau TPT**

- Rémunération

Durant le TPT, l'agent perçoit son traitement à temps plein (TBI, NBI, IR, SFT)  
Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à TPT ne peut effectuer d'heures supplémentaires ni d'heures complémentaires.

- Interruption du temps partiel thérapeutique

Sur demande de l'agent, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à TPT :

- Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à TPT sur présentation d'un nouveau certificat médical ;
- Mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période à TPT.

